

## Séance du conseil du 13 mars 2019

---

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Érable tenue le 13 mars 2019, à 11 h 30, au centre administratif de la MRC de L'Érable, situé au 1783, avenue Saint-Édouard, à Plessisville, à laquelle sont présents :

<u>Municipalité</u>	<u>Population</u>	<u>N<sup>bre</sup> voix</u>	<u>Nom</u>
Inverness	849	1	Yves Boissonneault
Laurierville	1 390	1	Marc Simoneau
Lyster	1 679	2	Geneviève Ruel, représentante
Notre-Dame-de-Lourdes	728	1	Jocelyn Bédard
Paroisse de Plessisville	2 712	2	Alain Dubois
Saint-Pierre-Baptiste	521	1	Donald Lamontagne
Sainte-Sophie-d'Halifax	673	1	Marie-Claude Chouinard
Plessisville	6 651	5	Mario Fortin
Princeville	6 065	5	Gilles Fortier
Villeroy	476	1	Roxanne Laliberté, substitut

Formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Labrecque, préfet et maire de la municipalité de Lyster.

M. Yves Charlebois, maire de la municipalité de Saint-Ferdinand, et M. Éric Chartier, maire de la municipalité de Villeroy, sont absents. M<sup>me</sup> Roxanne Laliberté, mairesse suppléante de la municipalité de Villeroy, est assermentée et signe son serment d'office pour agir à titre de conseillère de la MRC.

Sont également présents :

Myrabelle Chicoine, directrice générale et secrétaire-trésorière;  
Carl Plante, aménagiste  
Raphaël Teyssier, directeur des opérations et des communications.

---

### Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Résolution autorisant le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour
3. Ordre du jour – Adoption
4. Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2019 – Adoption
5. Suivi de la séance ordinaire du 13 février 2019
6. Administration
  - 6.1 Programme d'aide au développement du transport collectif / Volet 2 – Demande d'aide financière pour la réalisation d'une étude – Approbation
  - 6.2 Office régional d'habitation de L'Érable – Budget révisé – Approbation
  - 6.3 Fonds de développement des territoires - Volet Pacte rural – Saint-Ferdinand – Modification du plan d'action – Approbation
  - 6.4 Fonds de développement des territoires - Volet Pacte rural – Saint-Pierre-Baptiste – Modification du plan d'action – Approbation
  - 6.5 Fonds de développement des territoires - Volet Pacte rural – Saint-Ferdinand – Projet *Remettre en état le terrain de balle molle* – Autorisation de déboursier
  - 6.6 Fonds de développement des territoires - Volet Pacte rural – Villeroy – Projet *Rideaux pour la salle Firmin-Roy* – Autorisation de déboursier
  - 6.7 Fonds de développement des territoires – Volet Pacte rural – Notre-Dame-de-Lourdes – Projet *Installation d'une enseigne numérique* – Autorisation de déboursier

7. Hygiène du milieu
  - 7.1 Collecte sélective des matières recyclables – Tubulure acéricole – Demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
  - 7.2 Cours d'eau Rivard et sa branche 2 – Princeville – Description technique – Approbation
  - 7.3 Cours d'eau Wellie Gagné et sa branche 1 – Princeville – Description technique – Approbation
  - 7.4 Cours d'eau Daigle et sa branche 1 – Princeville – Description technique – Approbation
  - 7.5 Cours d'eau La Disette – Princeville – Description technique – Approbation
  - 7.6 Cours d'eau Gros Ruisseau et ses branches – Princeville – Description technique – Approbation
8. Aménagement
  - 8.1 Règlement 189-2018 sur les usages conditionnels – Inverness – Conformité
  - 8.2 Règlement 50-2018 sur les usages conditionnels – Sainte-Sophie-d'Halifax – Conformité
  - 8.3 Règlement 18-CM-185 sur les usages conditionnels – Villeroy – Conformité
  - 8.4 Règlement 314-2018 sur les usages conditionnels – Notre-Dame-de-Lourdes – Conformité
  - 8.5 Règlement 268-A sur les usages conditionnels – Saint-Pierre-Baptiste – Conformité
  - 8.6 Règlement 1728 modifiant le de zonage 1703 – Plessisville – Conformité
  - 8.7 Règlement 362 modifiant le règlement de lotissement 337 – Lyster – Conformité
  - 8.8 Règlement 2019-347 modifiant le règlement de zonage 2017-316 – Princeville – Conformité
  - 8.9 Projet agricole à temps partiel (article 59 de la LPTAA) – Inverness – Ferme Louis Dubois
  - 8.10 Projet agricole à temps partiel (article 59 de la LPTAA) – Notre-Dame-de-Lourdes – Halte familiale R. Bédard
  - 8.11 Projet agricole à temps partiel (article 59 de la LPTAA) – Paroisse de Plessisville – Daniel Garneau et Nathalie Allard
  - 8.12 Projet de règlement numéro 361 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable – Avis de motion et dépôt du projet de règlement
  - 8.13 Projet de règlement numéro 361 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable – Adoption du projet de règlement et du document sur la nature des modifications – Demande d'avis au ministre et création de la Commission
  - 8.14 Plan régional des milieux humides et hydriques – Demande d'aide financière – Autorisation
9. Sécurité incendie
  - 9.1 Correction de la résolution numéro A.R.-01-19-14874
10. Finances
  - 10.1 Rapport des déboursés – Approbation
  - 10.2 Rapport des déboursés en sécurité incendie – Approbation
11. Correspondance
  - 11.1 Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
  - 11.2 Ministère des Transports
  - 11.3 Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
12. Divers
13. Période de questions
14. Levée de la séance

**1. Ouverture de la séance**

---

M. Sylvain Labrecque, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

**2. Résolution autorisant le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour**

---

A.R.-03-19-14950 Il est proposé par M. le conseiller Alain Dubois, appuyé et résolu à l'unanimité, d'autoriser le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour au besoin.

ADOPTÉ

**3. Ordre du jour – Adoption**

---

A.R.-03-19-14951 Il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité, d'adopter l'ordre du jour de la présente séance.

ADOPTÉ

**4. Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2019 – Adoption**

---

A.R.-03-19-14952 ATTENDU le dépôt du procès-verbal de la séance tenue par le conseil de la MRC le 13 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Mario Fortin, appuyé et résolu à l'unanimité, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2019 soit adopté et signé tel que rédigé et dont le secrétaire est dispensé d'en faire la lecture.

ADOPTÉ

**5. Suivi du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2019**

---

Le suivi du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2019 est effectué en entier.

**6. Administration**

---

**6.1 Programme d'aide au développement du transport collectif / Volet 2 – Demande d'aide financière pour la réalisation d'une étude – Approbation**

---

A.R.-03-19-14953 ATTENDU QUE le service de transport de personnes de la MRC de L'Érable souhaite réaliser une étude de besoins et de faisabilité dans le but de bonifier son plan stratégique et son plan de développement afin de développer une vision à long terme fondée sur les besoins de mobilité sur son territoire;

ATTENDU la résolution A.R.-01-18-320 adoptée le 17 janvier 2018 autorisant la MRC à déposer une demande d'aide financière au volet II du Programme au développement du transport collectif en vue de la réalisation d'une telle étude;

ATTENDU QUE cette étude sera financée en partie par la MRC de L'Érable;

ATTENDU l'offre de service de la firme Vecteur5 datée du 25 février 2019 au coût de 16 000 \$, plus les taxes, pour la réalisation de l'étude;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions financières du projet faisant l'objet de la demande d'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Alain Dubois, appuyé et résolu à l'unanimité :

D'APPROUVER les prévisions financières suivantes rattachées au projet :

- Revenus

Ministère des Transports (PADTC) :	10 000 \$
MRC de L'Érable (revenus autonomes) :	8 396 \$
<b>TOTAL :</b>	<b><u>18 396 \$</u></b>

- Dépenses

Réalisation de l'étude :	16 000 \$
TPS :	800 \$
TVQ :	1 596 \$
<b>TOTAL :</b>	<b><u>18 396 \$</u></b>

D'AUTORISER la directrice générale de la MRC à signer tous les documents donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

## **6.2 Office régional d'habitation de L'Érable – Budget révisé – Approbation**

---

A.R.-03-19-14954 ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a transmis à l'Office régional d'habitation de L'Érable son rapport d'approbation des budgets 2019, daté du 7 février 2019;

ATTENDU QU'il est essentiel que l'organisme et la MRC approuvent ce budget;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité d'approuver le budget révisé de l'Office régional d'habitation de L'Érable pour l'année 2019, conformément au rapport d'approbation daté du 7 février 2019 soumis par la Société d'habitation du Québec.

ADOPTÉ

## **6.3 Fonds de développement des territoires - Volet Pacte rural – Saint-Ferdinand – Modification du plan d'action – Approbation**

---

A.R.-03-19-14955 ATTENDU QUE le conseil de la MRC de L'Érable a adopté, le 12 avril 2017, le plan d'action de la Municipalité de Saint-Ferdinand déposé dans le cadre des travaux liés à la mise en œuvre du FDT - Volet Pacte rural sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier son plan d'action afin d'y ajouter les projets suivants :

- Remettre en état le terrain de balle molle
- Aménager un sentier piétonnier « art et nature »;

ATTENDU QUE le comité de gestion du Pacte rural de la MRC a pris connaissance de ces changements et les recommande pour approbation au conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité, d'approuver la modification au plan d'action du FDT - Volet Pacte rural demandée par la Municipalité de Saint-Ferdinand afin d'y inclure les deux projets mentionnés ci-dessus.

ADOPTÉ

---

**6.4 Fonds de développement des territoires - Volet Pacte rural – Saint-Pierre-Baptiste – Modification du plan d'action – Approbation**

---

A.R.-03-19-14956 ATTENDU QUE le conseil de la MRC de L'Érable a adopté, le 9 mars 2016, le plan d'action de la Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste déposé dans le cadre des travaux liés à la mise en œuvre du FDT - Volet Pacte rural sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier son plan d'action afin d'y ajouter les projets suivants :

- Rénovation et amélioration du parc-école
- Identification du parc intergénérationnel
- Plan d'eau fontaine et structure de parc
- Skate parc;

ATTENDU QUE le comité de gestion du Pacte rural de la MRC a pris connaissance de ces changements et les recommande pour approbation au conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité, d'approuver la modification au plan d'action du FDT - Volet Pacte rural demandée par la Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste afin d'y inclure les quatre projets mentionnés ci-dessus.

ADOPTÉ

---

**6.5 Fonds de développement des territoires - Volet Pacte rural – Saint-Ferdinand – Projet Remettre en état le terrain de balle molle – Autorisation de déboursé**

---

A.R.-03-19-14957 ATTENDU le dépôt du plan d'action modifié de la Municipalité de Saint-Ferdinand dans le cadre des travaux reliés à la mise en œuvre du FDT - Volet Pacte rural sur son territoire;

ATTENDU QUE le projet Remettre en état le terrain de balle molle fait partie intégrante du plan d'action de la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet s'élève à 37 984,47 \$ et que le montant demandé au FDT - Volet Pacte rural est de 30 387,58 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ferdinand est le promoteur du projet;

ATTENDU QUE le comité de gestion du Pacte rural de la MRC recommande, selon certaines conditions, de procéder au déboursé pour la réalisation du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité :

DE PROCÉDER, selon la disponibilité des fonds de la MRC, au déboursé de la somme de 30 387,58 \$ représentant la contribution demandée au FDT - Volet Pacte rural en tenant compte des conditions suivantes :

- QUE le versement soit effectué uniquement si le promoteur respecte la structure financière de son projet tel que présenté au comité de gestion du Pacte rural;
- QUE le promoteur s'engage à respecter les modalités établies au protocole d'entente;

D'AUTORISER la directrice générale à signer pour et au nom de la MRC, le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

ADOPTÉ

**6.6 Fonds de développement des territoires - Volet Pacte rural – Villeroy – Projet Rideaux pour la salle Firmin-Roy – Autorisation de déboursier**

---

A.R.-03-19-14958 ATTENDU l'adoption du plan d'action de la Municipalité de Villeroy, dans le cadre des travaux reliés à la mise en œuvre du FDT - Volet Pacte rural sur son territoire, en vertu de la résolution numéro A.R.-04-18-14444 adoptée par le conseil de la MRC de L'Érable à la séance tenue le 11 avril 2018;

ATTENDU QUE le projet Rideaux pour la Salle Firmin-Roy fait partie intégrante de ce plan d'action de la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet s'élève à 23 570,22 \$ et que le montant demandé au FDT - Volet Pacte rural est de 8 012,41 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Villeroy est le promoteur du projet;

ATTENDU QUE le comité de gestion du Pacte rural de la MRC recommande, selon certaines conditions, de procéder au déboursé pour la réalisation du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Alain Dubois, appuyé et résolu à l'unanimité :

DE PROCÉDER, selon la disponibilité des fonds de la MRC, au déboursé de la somme de 8 012,41 \$ représentant la contribution demandée au FDT - Volet Pacte rural en tenant compte des conditions suivantes :

- QUE le versement soit effectué uniquement si le promoteur respecte la structure financière de son projet présenté au comité de gestion du Pacte rural;
- QUE le promoteur s'engage à respecter les différentes modalités établies au protocole d'entente;

D'AUTORISER la directrice générale à signer pour et au nom de la MRC, le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

ADOPTÉ

**6.7 Fonds de développement des territoires – Volet Pacte rural – Notre-Dame-de-Lourdes – Projet Installation d'une enseigne numérique – Autorisation de déboursier**

---

A.R.-03-19-14959 ATTENDU l'adoption du plan d'action de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, dans le cadre des travaux reliés à la mise en œuvre du FDT - Volet Pacte rural sur son territoire, en vertu de la résolution numéro A.R.-04-16-13403 adoptée par le conseil de la MRC de L'Érable à la séance tenue le 13 avril 2016;

ATTENDU QUE le projet Installation d'une enseigne numérique fait partie intégrante de ce plan d'action;

ATTENDU QUE le projet s'élève à 37 866,50 \$ et que le montant demandé au FDT – Volet Pacte rural est de 30 293 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes est le promoteur du projet;

ATTENDU QUE le comité de gestion du Pacte rural de la MRC recommande, selon certaines conditions, de procéder au déboursé pour la réalisation du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Yves Boissonneault, appuyé et résolu à l'unanimité :

DE PROCÉDER, selon la disponibilité des fonds de la MRC, au déboursé de la somme de 30 293 \$ représentant la contribution demandée au FDT - Volet Pacte rural en tenant compte des conditions suivantes :

- QUE le versement soit effectué uniquement si le promoteur respecte la structure financière de son projet tel que présenté au Comité de gestion du pacte rural;
- QUE le promoteur s'engage à respecter les différentes modalités établies au protocole d'entente;

D'AUTORISER la directrice générale à signer pour et au nom de la MRC, le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

ADOPTÉ

## **7. Hygiène du milieu**

---

### **7.1 Collecte sélective des matières recyclables – Tubulure acéricole – Demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

---

A.R.-03-19-14960 ATTENDU QUE le Québec est un chef de file mondial dans la production de sirop d'érable avec plus de 44 millions d'entailles et 13 500 acériculteurs;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable dispose d'un territoire rural à forte concentration agricole où l'acériculture occupe une place importante dans l'économie locale, comptant environ 1 900 000 entailles, représentant un total de 1 267 tonnes de tubulure acéricole;

ATTENDU QUE la durée de vie d'une tubulure acéricole varie entre 10 et 15 ans et qu'elle doit donc être remplacée à cette échéance;

ATTENDU QUE selon les estimations, entre 85 et 127 tonnes de tubulure seraient générées chaque année dans la MRC de L'Érable et possiblement jusqu'à 3 000 tonnes pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE la tubulure acéricole désuète se retrouve souvent en amas dans les boisés des acériculteurs ou envoyée à l'enfouissement puisque la gestion de fin de vie utile de cet équipement n'a pas été planifiée;

ATTENDU QUE le plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR) adoptée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) introduit le principe Responsabilité élargie des producteurs (REP) afin de permettre la récupération et la valorisation des matières résiduelles en plus de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer;

ATTENDU QU'en vertu de ce plan d'action, le MELCC a adopté, en 2011, le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE ce règlement vise à assujettir certaines matières visées à un remboursement des coûts de collecte et transport, conditionnement et traitement;

ATTENDU QUE le MELCC devait ajouter deux matières par année à la REP afin d'aider les municipalités du Québec à réduire les déchets destinés à l'enfouissement et contrôler les dépenses en lien avec l'application des PGMR;

ATTENDU QU'il existe au Québec au moins deux entreprises en mesure de conditionner et récupérer la tubulure acéricole désuète et que ces entreprises desservent déjà plusieurs régions du Québec, ce qui permet de contribuer à l'économie (circulaire) du Québec tout en améliorant le bilan environnemental;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable souhaite inclure le recyclage de la tubulure acéricole dans son PGMR visant notamment à réduire l'enfouissement de 18 % d'ici 2020, conformément aux objectifs de la PQGMR;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M<sup>me</sup> la conseillère Marie-Claude Chouinard, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la MRC demande au MELCC d'inclure l'intégralité des coûts de collecte et transport, et de conditionnement et traitement de la récupération de tubulure acéricole dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Q-2, r. 10).

QUE cette résolution soit transmise comme suit :

- M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- M<sup>me</sup> Sonia Gagné, présidente-directrice générale de Recyc-Québec;
- Éco Entreprise Québec.

ADOPTÉ

## **7.2 Cours d'eau Rivard et sa branche 2 – Princeville – Description technique – Approbation**

---

A.R.-03-19-14961 ATTENDU QUE le cours d'eau Rivard et sa branche 2 sont de compétence exclusive de la MRC de L'Érable en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule qu'un acte visé au premier alinéa peut être modifié, remplacé ou abrogé par une résolution lorsque l'objet de cet acte n'est pas une mesure réglementaire;

ATTENDU QUE, lors de la séance tenue le 13 février 2019, le conseil de la MRC a adopté la résolution A.R.-02-19-14913 abrogeant les Règlements numéros 165 et 170 adoptés par la Corporation municipale de la Paroisse de Princeville;

ATTENDU QUE la branche 2 du cours d'eau Rivard est issue d'un cours d'eau naturel;

ATTENDU QUE le cours d'eau Rivard et sa branche 2 sont maintenant assujettis au Règlement numéro 346 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable;



ATTENDU QUE le dossier technique du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) portant le numéro 16251, est toujours utilisé pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles, tels que les plans et profils du cours d'eau Rivard et sa branche 2;

ATTENDU QUE la réforme cadastrale est effective sur le cours d'eau Rivard et sa branche 2;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour la localisation et la description technique du cours d'eau Rivard et sa branche 2;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Alain Dubois et résolu à l'unanimité d'approuver la description technique du cours d'eau Rivard et sa branche 2 préparée par le gestionnaire des cours d'eau de la MRC de L'Érable, en date du 4 février 2019.

ADOPTÉ

### **7.3 Cours d'eau Wellie Gagné et sa branche 1 – Princeville – Description technique – Approbation**

---

A.R.-03-19-14962

ATTENDU QUE le cours d'eau Wellie Gagné et sa branche 1 sont de compétence exclusive de la MRC de L'Érable en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule qu'un acte visé au premier alinéa peut être modifié, remplacé ou abrogé par une résolution lorsque l'objet de cet acte n'est pas une mesure réglementaire;

ATTENDU QUE, lors de la séance tenue le 13 février 2019, le conseil de la MRC a adopté la résolution A.R.-02-19-14914 abrogeant l'acte d'accord signé le 2 juin 1980 à la municipalité de Paroisse de Princeville relatif à l'aménagement du cours d'eau Wellie Gagné et sa branche 1 afin d'assurer un drainage efficace de ce bassin versant;

ATTENDU QUE la branche 1 n'est pas issue d'un cours d'eau naturel;

ATTENDU QUE le cours d'eau Wellie Gagné et sa branche 1 sont maintenant assujettis au Règlement numéro 346 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE le dossier du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) portant le numéro 9817, est toujours utilisé pour les travaux d'entretien de cours d'eau, tels que les plans et profils du cours d'eau Wellie Gagné et sa branche 1;

ATTENDU QUE la réforme cadastrale est effective sur le cours d'eau Wellie Gagné et sa branche 1;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour la localisation et la description technique du cours d'eau Wellie Gagné et sa branche 1.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jocelyn Bédard et résolu à l'unanimité d'approuver la description technique du cours d'eau Wellie Gagné et sa branche 1 préparée par le gestionnaire des cours d'eau de la MRC de L'Érable, en date du 4 février 2019.

ADOPTÉ

**7.4 Cours d'eau Daigle et sa branche 1 – Princeville – Description technique – Approbation**

---

A.R.-03-19-14963 ATTENDU QUE le cours d'eau Daigle et sa branche 1 sont de compétence exclusive de la MRC de L'Érable en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule qu'un acte visé au premier alinéa peut être modifié, remplacé ou abrogé par une résolution lorsque l'objet de cet acte n'est pas une mesure réglementaire;

ATTENDU QUE, lors de la séance tenue le 13 février 2019, le conseil de la MRC a adopté la résolution A.R.-02-19-14915 abrogeant le Règlement numéro 159 adopté par la Corporation municipale de la Paroisse de Princeville;

ATTENDU QUE la branche 2 du cours d'eau Rivard n'est pas issue d'un cours d'eau naturel;

ATTENDU QUE le cours d'eau Daigle et sa branche 1 sont maintenant assujettis au Règlement numéro 346 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE le dossier technique du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) portant le numéro 12363, est toujours utilisé pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles, tels que les plans et profils du cours d'eau Daigle et sa branche 1;

ATTENDU QUE la réforme cadastrale est effective sur le cours d'eau Daigle et sa branche 1;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour la localisation et la description technique du cours d'eau Daigle et sa branche 1;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau et résolu à l'unanimité d'approuver la description technique du cours d'eau Daigle et sa branche 1 préparée par le gestionnaire des cours d'eau de la MRC de L'Érable, en date du 4 février 2019.

ADOPTÉ

**7.5 Cours d'eau La Disette – Princeville – Description technique – Approbation**

---

A.R.-03-19-14964 ATTENDU QUE le cours d'eau La Disette est de compétence exclusive de la MRC de L'Érable en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule qu'un acte visé au premier alinéa peut être modifié, remplacé ou abrogé par une résolution lorsque l'objet de cet acte n'est pas une mesure réglementaire;

ATTENDU QUE, lors de la séance tenue le 13 février 2019, le conseil de la MRC a adopté la résolution A.R.-02-19-14916 abrogeant le Règlement 157 adopté par la Corporation municipale de la Paroisse de Princeville;

ATTENDU QUE le cours d'eau La Disette est maintenant assujetti au Règlement numéro 346 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE le dossier du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) portant le numéro 11795, est toujours utilisé pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles, tels que les plans et profils du cours d'eau;

ATTENDU QUE la réforme cadastrale est effective sur le cours d'eau La Disette;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour la localisation et la description technique du cours d'eau La Disette.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Yves Boissonneault et résolu à l'unanimité d'approuver la description technique du cours d'eau La Disette préparée par le gestionnaire des cours d'eau de la MRC de L'Érable, en date du 4 février 2019.

ADOPTÉ

#### **7.6 Cours d'eau Gros Ruisseau et ses branches – Princeville – Description technique – Approbation**

---

A.R.-03-19-14965 ATTENDU QUE le cours d'eau Gros Ruisseau et ses branches sont de compétence exclusive de la MRC de L'Érable en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule qu'un acte visé au premier alinéa peut être modifié, remplacé ou abrogé par une résolution lorsque l'objet de cet acte n'est pas une mesure réglementaire;

ATTENDU QUE, lors de la séance tenue le 13 février 2019, le conseil de la MRC a adopté la résolution A.R.-02-19-14917 abrogeant le Règlement numéro 10 N.S. adopté par la Corporation municipale de la Paroisse de Princeville;

ATTENDU QUE plusieurs branches ne sont pas issues de cours d'eau naturels ou sont simplement des fossés de chemin;

ATTENDU QUE le cours d'eau Gros Ruisseau et ses branches sont maintenant assujettis au Règlement numéro 346 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE le dossier du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) portant le numéro 4921-1, est toujours utilisé pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles, tels que les plans et profils du cours d'eau Gros Ruisseau et ses branches;

ATTENDU QUE la réforme cadastrale est effective sur le cours d'eau Gros Ruisseau et ses branches;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour la localisation et la description technique du cours d'eau Gros Ruisseau et ses branches;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Alain Dubois et résolu à l'unanimité d'approuver la description technique du cours d'eau Gros Ruisseau et ses branches, préparée par le gestionnaire des cours d'eau de la MRC de L'Érable, en date du 4 février 2019.

ADOPTÉ

## 8. Aménagement

---

### 8.1 Règlement 189-2018 sur les usages conditionnels – Inverness – Conformité

---

A.R.-03-19-14966 ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro R-07-01-2019, la Municipalité d'Inverness a adopté, le 14 janvier 2019, le Règlement n° 189-2018 visant les usages conditionnels tel que le permet la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ce règlement vise essentiellement à rendre possible la construction d'habitations (de maisons) en lien avec l'agriculture à temps partiel sur le territoire zoné agricole de la municipalité, le tout en établissant des conditions qui seront rattachées à ladite maison, soit justement la pratique de l'agriculture à temps partiel;

ATTENDU QUE ce règlement vise également à se conformer à la dernière modification (Règlement n° 351 de la MRC) du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable relativement à la décision rendue en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE, plus précisément, ce règlement vise à autoriser, sous certaines conditions, l'implantation et la construction d'une habitation sur un lot vacant au 11 mai 2011, reconnu par la décision de la CPTAQ au dossier # 373898, laquelle décision a été traduite SADR;

ATTENDU QUE l'adoption de ce règlement, pour la municipalité d'Inverness, constitue l'aboutissement final d'un volet important contenu dans le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de L'Érable visant à autoriser des habitations en zone agricole sans que la principale occupation des propriétaires et les principaux revenus de ceux-ci soient de nature agricole, le tout permettant de dynamiser les milieux ruraux, de favoriser une occupation du territoire renouvelée, de renverser la tendance démographique régionale, puis de mettre en valeur l'une des forces de la MRC, sa zone agricole;

ATTENDU QUE la MRC doit analyser la conformité du règlement eu égard au contenu du SADR, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après analyse, M. Carl Plante, responsable de l'aménagement à la MRC de L'Érable, recommande au conseil d'approuver le règlement et de le déclarer conforme face au SADR, puisque la municipalité d'Inverness a repris le contenu du modèle du règlement inclus audit SADR;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la MRC approuve et déclare conforme au contenu du SADR, incluant son document complémentaire, le Règlement n° 189-2018 de la municipalité d'Inverness, lequel constitue un règlement sur les usages conditionnels, soit un règlement à caractère discrétionnaire qui vise à permettre la construction d'habitations en zone agricole selon certaines conditions, tel que prévu au schéma d'aménagement de la MRC de L'Érable et à la décision de la CPTAQ rendue au dossier #373898;

D'AUTORISER la secrétaire-trésorière à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉ

### 8.2 Règlement 50-2018 sur les usages conditionnels – Sainte-Sophie-d'Halifax – Conformité

---

A.R.-03-19-14967 ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro 187-12-18, la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax a adopté, le 11 décembre 2018, le Règlement n° 50-2018 visant les usages conditionnels tel que le permet la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ce règlement vise essentiellement à rendre possible la construction d'habitations (de maisons) en lien avec l'agriculture à temps partiel sur le territoire zoné agricole de la municipalité, le tout en établissant des conditions qui seront rattachées à ladite maison, soit justement la pratique de l'agriculture à temps partiel;

ATTENDU QUE ce règlement vise également à se conformer à la dernière modification (Règlement n° 351 de la MRC) du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable relativement à la décision rendue en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE plus précisément ce règlement vise à autoriser, sous certaines conditions l'implantation et la construction d'une habitation sur un lot vacant au 11 mai 2011 reconnu par la décision de la CPTAQ au dossier # 373898, laquelle décision a été traduite au schéma d'aménagement de la MRC (SADR);

ATTENDU QUE l'adoption de ce règlement, pour la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, constitue l'aboutissement final d'un volet important contenu dans le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de L'Érable visant à autoriser des habitations en zone agricole sans que la principale occupation des propriétaires et les principaux revenus de ceux-ci soient de nature agricole, le tout permettant de dynamiser les milieux ruraux, de favoriser une occupation du territoire renouvelée, de renverser la tendance démographique régionale, puis de mettre en valeur l'une des forces de la MRC, sa zone agricole;

ATTENDU QUE la MRC doit analyser la conformité du règlement eu égard au contenu du SADR, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après analyse, M. Carl Plante, responsable de l'aménagement à la MRC, recommande au conseil d'approuver le règlement et de le déclarer conforme face au SADR, puisque la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax a repris le contenu du modèle du règlement inclus audit SADR;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la MRC approuve et déclare conforme au contenu du SADR de la MRC de L'Érable, incluant son document complémentaire, le Règlement n° 50-2018 de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, lequel constitue un règlement sur les usages conditionnels, soit un règlement à caractère discrétionnaire qui vise à permettre la construction d'habitations en zone agricole selon certaines conditions, tel que prévu au SADR et à la décision de la CPTAQ rendue au dossier #373898;

D'AUTORISER la secrétaire-trésorière à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉ

### **8.3 Règlement 18-CM-185 sur les usages conditionnels – Villeroy – Conformité**

---

A.R.-03-19-14968

ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro 19-01-019, la Municipalité de Villeroy a adopté, le 14 janvier 2019, le Règlement n° 18-CM-185 visant les usages conditionnels tel que le permet la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ce règlement vise essentiellement à rendre possible la construction d'habitations (de maisons) en lien avec l'agriculture à temps partiel sur le territoire zoné agricole de la municipalité, le tout en établissant des conditions qui seront rattachées à ladite maison, soit justement la pratique de l'agriculture à temps partiel;

ATTENDU QUE ce règlement vise également à se conformer à la dernière modification (Règlement n° 351 de la MRC) du Schéma d'aménagement et de développement révisé

(SADR) de la MRC de L'Érable relativement à la décision rendue en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE plus précisément ce règlement vise à autoriser, sous certaines conditions l'implantation et la construction d'une habitation sur un lot vacant au 11 mai 2011 reconnu par la décision de la CPTAQ au dossier # 373898, laquelle décision a été traduite au SADR;

ATTENDU QUE l'adoption de ce règlement, pour la Municipalité de Villeroy, constitue l'aboutissement final d'un volet important contenu dans le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de L'Érable visant à autoriser des habitations en zone agricole sans que la principale occupation des propriétaires et les principaux revenus de ceux-ci soient de nature agricole, le tout permettant de dynamiser les milieux ruraux, de favoriser une occupation du territoire renouvelée, de renverser la tendance démographique régionale, puis de mettre en valeur l'une des forces de la MRC, sa zone agricole;

ATTENDU QUE la MRC doit analyser la conformité du règlement eu égard au contenu du SADR, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après analyse, M. Carl Plante, responsable de l'aménagement à la MRC de L'Érable, recommande au conseil d'approuver le règlement et de le déclarer conforme face au SADR, puisque la municipalité de Villeroy a repris le contenu du modèle du règlement inclus audit SADR;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la MRC approuve et déclare conforme au contenu du SADR, incluant son document complémentaire, le Règlement n° 18-CM-185 de la municipalité de Villeroy, lequel constitue un règlement sur les usages conditionnels, soit un règlement à caractère discrétionnaire qui vise à permettre la construction d'habitations en zone agricole selon certaines conditions, tel que prévu au SADR et à la décision de la CPTAQ rendue au dossier #373898;

D'AUTORISER la secrétaire-trésorière à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉ

#### **8.4 Règlement 314-2018 sur les usages conditionnels – Notre-Dame-de-Lourdes – Conformité**

---

A.R.-03-19-14969 ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro R19-01-010, la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes a adopté, le 14 janvier 2019, le Règlement n° 314-2018 visant les usages conditionnels, tel que le permet la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ce règlement vise essentiellement à rendre possible la construction d'habitations (de maisons) en lien avec l'agriculture à temps partiel sur le territoire zoné agricole de la municipalité, le tout en établissant des conditions qui seront rattachées à ladite maison, soit justement la pratique de l'agriculture à temps partiel;

ATTENDU QUE ce règlement vise également à se conformer à la dernière modification (Règlement n° 351 de la MRC) du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable relativement à la décision rendue en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE plus précisément ce règlement vise à autoriser, sous certaines conditions l'implantation et la construction d'une habitation sur un lot vacant au 11 mai 2011 reconnu par la décision de la CPTAQ au dossier # 373898, laquelle décision a été traduite au schéma d'aménagement de la MRC (SADR);

ATTENDU QUE l'adoption de ce règlement, pour la municipalité de paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, constitue l'aboutissement final d'un volet important contenu dans le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de L'Érable visant à autoriser des habitations en zone agricole sans que la principale occupation des propriétaires et les principaux revenus de ceux-ci soient de nature agricole, le tout permettant de dynamiser les milieux ruraux, de favoriser une occupation du territoire renouvelée, de renverser la tendance démographique régionale, puis de mettre en valeur l'une des forces de la MRC, sa zone agricole;

ATTENDU QUE la MRC doit analyser la conformité du règlement eu égard au contenu du SADR, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après analyse, M. Carl Plante, responsable de l'aménagement à la MRC de L'Érable, recommande au conseil d'approuver le règlement et de le déclarer conforme face au SADR, puisque la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes a repris le contenu du modèle du règlement inclus audit SADR;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Yves Boissonneault, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la MRC approuve et déclare conforme au contenu du SADR, incluant son document complémentaire, le Règlement n° 314-2018 de la Municipalité de paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, lequel constitue un règlement sur les usages conditionnels, soit un règlement à caractère discrétionnaire qui vise à permettre la construction d'habitations en zone agricole selon certaines conditions, tel que prévu au SADR de la MRC de L'Érable et à la décision de la CPTAQ rendue au dossier #373898;

D'AUTORISER la secrétaire-trésorière à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉ

#### **8.5 Règlement 268-A sur les usages conditionnels – Saint-Pierre-Baptiste – Conformité**

---

A.R.-03-19-14970 ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro 259-12-2018, la Municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste a adopté, le 4 décembre 2018, le Règlement n° 268-A visant les usages conditionnels, tel que le permet la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ce règlement vise essentiellement à rendre possible la construction d'habitations (de maisons) en lien avec l'agriculture à temps partiel sur le territoire zoné agricole de la municipalité, le tout en établissant des conditions qui seront rattachées à ladite maison, soit justement la pratique de l'agriculture à temps partiel;

ATTENDU QUE ce règlement vise également à se conformer à la dernière modification (règlement n° 351 de la MRC) du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable relativement à la décision rendue en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE plus précisément ce règlement vise à autoriser, sous certaines conditions l'implantation et la construction d'une habitation sur un lot vacant au 11 mai 2011 reconnu par la décision de la CPTAQ au dossier # 373898, laquelle décision a été traduite au SADR;

ATTENDU QUE l'adoption de ce règlement, pour la municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste, constitue l'aboutissement final d'un volet important contenu dans le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de L'Érable visant à autoriser des habitations en zone agricole sans que la principale occupation des propriétaires et les principaux revenus de ceux-ci soient de nature agricole, le tout permettant de dynamiser les milieux ruraux, de favoriser une occupation du territoire renouvelée, de renverser la tendance démographique régionale, puis de mettre en valeur l'une des forces de la MRC, sa zone agricole;

ATTENDU QUE la MRC doit analyser la conformité du règlement eu égard au contenu du SADR, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après analyse, M. Carl Plante, responsable de l'aménagement à la MRC de L'Érable, recommande au conseil d'approuver le règlement et de le déclarer conforme face au SADR, puisque la municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste a repris le contenu du modèle du règlement inclus audit SADR;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M<sup>me</sup> la conseillère Marie-Claude Chouinard, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la MRC approuve et déclare conforme au contenu du SADR, incluant son document complémentaire, le Règlement n° 268-A de la Municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste, lequel constitue un règlement sur les usages conditionnels, soit un règlement à caractère discrétionnaire qui vise à permettre la construction d'habitations en zone agricole selon certaines conditions, tel que prévu au SADR de la MRC de L'Érable et à la décision de la CPTAQ rendue au dossier #373898;

D'AUTORISER la secrétaire-trésorière à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉ

---

#### **8.6 Règlement 1728 modifiant le règlement de zonage 1703 – Plessisville – Conformité**

---

A.R.-03-19-14971 ATTENDU QUE la Ville de Plessisville a adopté, le 17 décembre 2018, le Règlement n° 1728 modifiant le règlement de zonage n° 1703, le tout tel qu'il est prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ce règlement vise principalement trois objets, soit modifier l'encadrement relatif aux maisons de chambres incluant le nombre de chambres et les secteurs autorisés, modifier les normes concernant les constructions dérogatoires protégées par droits acquis dans certaines zones, ainsi que l'encadrement du cannabis;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a, depuis le 6 novembre 2013, un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur conforme aux Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et que le conseil doit analyser le règlement de la Ville de Plessisville eu égard au contenu du SADR, afin de déclarer ou non sa conformité;

ATTENDU QUE le secteur visé par le règlement est situé dans le périmètre urbain de la ville (affectation Urbaine), et qu'au SADR, les modifications proposées par la Ville sont possibles, puisque le SADR n'encadre pas ou encadre minimalement les maisons de chambres dans les périmètres urbains, les dispositions sur les usages dérogatoires protégés par droits acquis, le cannabis;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la MRC, notamment après avoir reçu la recommandation du responsable du service de l'aménagement de la MRC, M. Carl Plante, sont en mesure de déclarer leur avis sur la conformité de ce règlement;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M<sup>me</sup> la conseillère Marie-Claude Chouinard, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil la MRC approuve et déclare conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR), incluant son document complémentaire et toute mesure de contrôle intérimaire, le Règlement n° 1728 de la Ville de Plessisville;

D'AUTORISER la secrétaire-trésorière à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉ

---

**8.7 Règlement 362 modifiant le règlement de lotissement 337 – Lyster – Conformité**

---

A.R.-03-19-14972 ATTENDU QUE la Municipalité de Lyster a adopté, le 5 mars 2019, le Règlement n° 362 modifiant le règlement de lotissement 337, le tout tel qu'il est prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ce règlement vise deux objets principaux, soit une modification de la largeur minimale de toute rue privée ou publique (emprise : 12 mètres) ainsi qu'une modification du tableau indiquant la superficie minimale des lots pour les terrains desservis par les services publics;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a, depuis le 6 novembre 2013, un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur conforme aux Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et que le conseil doit analyser le règlement de la municipalité eu égard au contenu du SADR, afin de déclarer ou non sa conformité;

ATTENDU QUE les différentes mesures incluses au règlement de la municipalité sont possibles au schéma de la MRC et que, de surcroît, les mesures favorisent une optimisation de l'espace à l'intérieur des périmètres urbains, ce qui augmente d'autant l'esprit de la conformité;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la MRC, notamment après avoir reçu la recommandation du responsable du service de l'aménagement de la MRC, M. Carl Plante, sont en mesure de déclarer leur avis sur la conformité de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Donald Lamontagne, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil la MRC approuve et déclare conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR), incluant son document complémentaire et toute mesure de contrôle intérimaire, le Règlement n° 362 de la Municipalité de Lyster;

D'AUTORISER la secrétaire-trésorière à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉ

---

**8.8 Règlement 2019-347 modifiant le règlement de zonage 2017-316 – Princeville – Conformité**

---

A.R.-03-19-14973 ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro 19-02-056, la Ville de Princeville a adopté, le 4 février 2019, le Règlement n° 2019-347 modifiant le règlement de zonage 2017-316, le tout tel qu'il est prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ce règlement vise plusieurs ajustements, surtout techniques, au règlement de zonage (incluant les grilles des spécifications) parmi lesquels les suivants : autorisation de la garde d'animaux dans une zone, agriculture à faibles contraintes dans une zone, marges de recul dans deux autres, service d'entreposage dans une autre, changement de la dominante des usages dans deux autres, clôtures, murets, haies, mur de soutènement (distance), foyers extérieurs, hauteur des bâtiments accessoires et leur localisation, superficie maximale d'un garage privé accessoire ou annexe, ainsi que l'implantation des bâtiments annexes;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a, depuis le 6 novembre 2013, un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur conforme aux Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et que le conseil doit analyser le règlement de la ville eu égard au contenu du SADR, afin de déclarer ou non sa conformité;

ATTENDU QUE les différentes mesures incluses au règlement de la ville sont des modifications mineures à la réglementation en vigueur n'affectant pas la conformité, ou que les modifications proposées n'affectent pas les enjeux, orientations et objectifs du schéma, ou que les modifications proposées ne sont pas abordées dans le SADR puisque ce dernier n'encadre pas les objets visés audit règlement;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la MRC, notamment après avoir reçu la recommandation du responsable du service de l'aménagement de la MRC, M. Carl Plante, sont en mesure de déclarer leur avis sur la conformité de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Yves Boissonneault, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la MRC approuve et déclare conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR), incluant son document complémentaire et toute mesure de contrôle intérimaire, le Règlement n° 2019-347 de la Ville de Princeville;

D'AUTORISER la secrétaire-trésorière à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉ

### **8.9 Projet agricole à temps partiel (article 59 de la LPTAA) – Inverness – Ferme Louis Dubois**

---

A.R.-03-19-14974 ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a obtenu une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) le 6 février 2017 relativement à sa demande à portée collective (article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, décision # 373898);

ATTENDU QUE, pour tenir compte de la décision de la CPTAQ, la MRC de L'Érable, par son Règlement n° 351, a modifié son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et qu'elle a mis en place un processus d'analyse des demandes qui lui sont soumises dans le respect du contenu de ladite décision;

ATTENDU QUE cette décision permet à la MRC de L'Érable d'étudier, par le biais de son Comité régional agricole (CRA), puis d'appuyer, par le présent conseil, tout projet de construction résidentielle en zone agricole qui satisfait à des conditions inhérentes à ladite décision, dont l'une d'elles est la mise en œuvre d'un projet agricole minimalement à temps partiel;

ATTENDU QU'à sa rencontre du 10 décembre 2018, le CRA a analysé le projet de la ferme Louis Dubois, lequel est résumé comme suit :

- L'entité foncière est localisée à Inverness, dans le 5<sup>e</sup> Rang, à environ deux kilomètres au sud-est de l'intersection avec la route 267 et est d'une superficie de 44,6 hectares;
- Le potentiel acéricole à être exploité est de 10 000 entailles;
- Les revenus anticipés sont substantiels et pourront être bonifiés selon le quota;
- Le volet acéricole correspond à environ 98 % du projet, alors qu'environ 2 % sont plutôt liés à la foresterie;
- Le lot est situé dans le secteur de type 3 (10 hectares et plus) de la décision de la CPTAQ et dans une affectation agricole viable au SADR de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE le CRA de L'Érable recommande au conseil de la MRC d'appuyer le projet de la ferme Louis Dubois;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC de L'Érable est une des actions mises en place afin de permettre un renouveau dans l'occupation de la zone agricole de la MRC et permettre aux communautés locales et rurales une dynamisation de leurs milieux, notamment par l'arrivée structurante de nouveaux occupants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Donald Lamontagne, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la MRC de L'Érable appuie le projet de résidence liée à un projet agricole à temps partiel de la ferme Louis Dubois, sur le territoire de la municipalité d'Inverness, sur le lot 5 660 405;

QUE cette résolution soit acheminée aux personnes et entités intéressées au dossier pour assurer le suivi et pour que le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité puisse l'étudier, puis formuler sa recommandation.

ADOPTÉ

#### **8.10 Projet agricole à temps partiel (article 59 de la LPTAA) – Notre-Dame-de-Lourdes – Halte familiale R. Bédard**

---

A.R.-03-19-14975 ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a obtenu une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) le 6 février 2017 relativement à sa demande à portée collective (article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, décision # 373898) ;

ATTENDU QUE, pour tenir compte de la décision de la CPTAQ, la MRC de L'Érable, par son Règlement n<sup>o</sup> 351, a modifié son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et qu'elle a mis en place un processus d'analyse des demandes qui lui sont soumises dans le respect du contenu de ladite décision;

ATTENDU QUE cette décision permet à la MRC de L'Érable d'étudier, par le biais de son Comité régional agricole (CRA), puis d'appuyer, par le présent conseil, tout projet de construction résidentielle en zone agricole qui satisfait à des conditions inhérentes à ladite décision, dont l'une d'elles est la mise en œuvre d'un projet agricole minimalement à temps partiel;

ATTENDU QU'à sa rencontre du 10 décembre 2018 le CRA a analysé le projet de la ferme de la Halte familiale R. Bédard SENC, lequel est résumé comme suit :

- L'entité foncière est localisée à Notre-Dame-de-Lourdes à moins d'un kilomètre à l'ouest du périmètre urbain, l'accès pouvant se faire tant par le rang Saint-François Ouest que par le rang Saint-Pierre Ouest, mais également par la route Smith;
- Le projet se situe sur une propriété de 70 hectares;

- Le projet intègre surtout un volet acéricole avec un droit équivalent à environ 2 400 entailles, mais avec potentiel de 4 000;
- Les requérants détiennent un plan d'aménagement forestier;
- Une importante partie de la propriété est localisée en milieu humide;
- Le lot est situé dans le secteur de type 3 (10 hectares et plus) de la décision de la CPTAQ et dans une affectation agricole viable au SADR de la MRC de L'Érable ;

ATTENDU QUE le CRA de L'Érable recommande au conseil de la MRC d'appuyer le projet de ferme de la Halte familiale R. Bédard senc.;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC de L'Érable est une des actions mises en place afin de permettre un renouveau dans l'occupation de la zone agricole de la MRC et permettre aux communautés locales et rurales une dynamisation de leurs milieux, notamment par l'arrivée structurante de nouveaux occupants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Simoneau, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la MRC de L'Érable appuie la demande de résidence liée à un projet agricole à temps partiel de la ferme Halte familiale R. Bédard senc., sur le territoire de la municipalité de paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, sur le lot 4 018 905;

QUE cette résolution soit acheminée aux personnes et entités intéressées au dossier pour assurer le suivi et pour que le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité puisse l'étudier, puis formuler sa recommandation.

ADOPTÉ

#### **8.11 Projet agricole à temps partiel (article 59 de la LPTAA) – Paroisse de Plessisville – Daniel Garneau et Nathalie Allard**

---

A.R.-03-19-14976 ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a obtenu une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) le 6 février 2017 relativement à sa demande à portée collective (article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, décision # 373898);

ATTENDU QUE, pour tenir compte de la décision de la CPTAQ, la MRC de L'Érable, par son Règlement n° 351, a modifié son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et qu'elle a mis en place un processus d'analyse des demandes qui lui sont soumises dans le respect du contenu de ladite décision;

ATTENDU QUE cette décision permet à la MRC de L'Érable d'étudier, par le biais de son Comité régional agricole (CRA), puis d'appuyer, par le présent conseil, tout projet de construction résidentielle en zone agricole qui satisfait à des conditions inhérentes à ladite décision, dont l'une d'elles est la mise en œuvre d'un projet agricole minimalement à temps partiel;

ATTENDU QU'à sa rencontre du 10 décembre 2018, le CRA a analysé le projet de la ferme de Daniel Garneau et Nathalie Allard, lequel est résumé comme suit :

- L'entité foncière est localisée dans la paroisse de Plessisville, au nord-ouest du périmètre urbain de l'agglomération, dans le 6<sup>e</sup> Rang Ouest, près des limites municipales avec Princeville;
- Le projet se situe sur une propriété de 7,8 hectares;
- Le projet intègre un volet acéricole et un volet forestier;
- Une autre entité foncière non contiguë est abordée dans le projet, où l'on retrouve également un volet acéricole;
- Le lot est situé dans le secteur de type 4 (5 hectares et plus) de la décision de la CPTAQ et dans une affectation agricole viable au SADR de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE, après étude et analyse, le CRA recommande au conseil de la MRC de ne pas adopter une résolution énonçant un avis favorable au projet afin que le requérant puisse le bonifier quant à l'optimisation des ressources qu'il peut soutirer de son entité foncière;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC de L'Érable est une des actions mises en place afin de permettre un renouveau dans l'occupation de la zone agricole de la MRC et permettre aux communautés locales et rurales une dynamisation de leurs milieux, notamment par l'arrivée structurante de nouveaux occupants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M<sup>me</sup> la conseillère Marie-Claude Chouinard, appuyé et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de L'Érable mette en suspens l'avis qu'elle doit formuler à l'égard de la demande de résidence liée à un projet agricole à temps partiel de la ferme Daniel Garneau et Nathalie Allard, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Plessisville, sur le lot 4 017 026, afin de permettre aux requérants de bonifier leur projet pour le rendre plus acceptable;

QUE cette résolution soit acheminée aux personnes intéressées au dossier pour assurer le suivi.

ADOPTÉ

---

**8.12 Projet de règlement numéro 361 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable – Avis de motion et dépôt du projet de règlement**

---

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, avis de motion est par la présente donné par M. le conseiller Alain Dubois, qu'à une prochaine séance de ce conseil sera proposé pour adoption le Règlement numéro 361 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable.

Ce règlement a pour but de modifier la zone inondable de la rivière Bulstrode à Princeville, la zone inondable de la rivière Bourbon pour Plessisville, la zone inondable dans un secteur de Notre-Dame-de-Lourdes en amont du village (rivière Bécancour), la zone inondable à Lyster (secteur du village) ainsi que la carte des sentiers récréatifs incluant de manière non limitative les sentiers de motoneige.

Un projet de ce règlement est également présenté aux membres du conseil séance tenante.

---

**8.13 Projet de règlement numéro 361 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable – Adoption du projet de règlement et du document sur la nature des modifications – Demande d'avis au ministre et création de la Commission**

---

A.R.-03-19-14977 ATTENDU QUE la MRC a entamé un processus de modification de son schéma par l'adoption du projet de règlement numéro 361 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, tel qu'il est possible de le faire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ce projet de règlement vise à modifier la zone inondable de la rivière Bulstrode et de la rivière Bourbon, la zone inondable dans un secteur de Notre-Dame-de-Lourdes en amont du village (rivière Bécancour), la zone inondable à Lyster (secteur du village) ainsi que la carte des sentiers récréatifs incluant de manière non limitative les sentiers de motoneige;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule que la MRC peut demander un avis au ministre sur les modifications proposées au schéma;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 361 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et le Document sur la nature des modifications;

DE DEMANDER l'avis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation sur le contenu proposé du projet de règlement;

DE CRÉER une commission, en conformité avec l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de tenir une consultation publique sur la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable, ladite commission étant composée des membres du comité d'aménagement et de développement de la MRC;

DE DÉLÉGUER à M<sup>me</sup> Myrabelle Chicoine, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de L'Érable, le pouvoir de fixer les modalités pour la tenue de la consultation publique sur le projet de règlement numéro 361 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable.

ADOPTÉ

#### **8.14 Plan régional des milieux humides et hydriques – Demande d'aide financière – Autorisation**

---

A.R.-03-19-14978 ATTENDU QUE le gouvernement du Québec (Assemblée nationale) a adopté et sanctionné, le 16 juin 2017, le projet de loi 132 intitulé « Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques »;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable doit réaliser un Plan régional des milieux humides et hydriques afin d'assurer une meilleure planification de ces espaces, conformément à ladite loi;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec met à la disposition des MRC une enveloppe budgétaire permettant aux MRC du Québec de réaliser cet exercice de planification en amont des projets de développement;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a un important besoin de soutien financier afin de réaliser cet exercice de planification, vu la quantité et la complexité des milieux humides, hydriques et également naturels de son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité :

DE DEMANDER au gouvernement du Québec (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) son soutien financier, à raison de 83 300 \$, pour la réalisation de son Plan régional des milieux humides et hydriques;

D'AUTORISER M<sup>me</sup> Myrabelle Chicoine, directrice générale, à signer toute entente, protocole ou convention entre la MRC et le Ministère afin de respecter les modalités d'attribution de l'aide financière;

DE TRANSMETTRE cette résolution aux autres MRC du Centre-du-Québec.

ADOPTÉ

## **9. Sécurité incendie**

---

### **9.1 Correction de la résolution numéro A.R.-01-19-14874**

---

A.R.-03-19-14979 ATTENDU la résolution numéro A.R.-01-19-14874 adoptée par le conseil de la MRC lors de sa séance tenue le 16 janvier 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ladite résolution afin de corriger le numéro d'employé du pompier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Alain Dubois, appuyé et résolu à l'unanimité, de corriger le numéro d'employé 7-210 par le numéro 70048 dans la résolution numéro A.R.-01-19-14874 adoptée le 16 janvier 2019.

Les représentants de la ville de Plessisville et de la ville de Princeville ne participent pas aux délibérations du conseil quant à l'exercice de la compétence de la MRC en matière de sécurité incendie.

ADOPTÉ

## **10. Finances**

---

### **10.1 Rapport des déboursés – Approbation**

---

A.R.-03-19-14980 Il est proposé par M. le conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité, d'approuver le rapport suivant des déboursés :

<u>N<sup>os</sup> de chèques</u>	<u>Fournisseurs</u>	<u>Sommes versées</u>
190121	Taxi Diane (déplacement adapté et collectif)	1 733,50
190122	Taxi de L'Érable 2009 enr. (déplacement adapté et collectif)	5 155,50
190123	Taxi Patrick Lamontagne (déplacement adapté et collectif)	2 726,50
190124	Autobus des Appalaches inc. (entente)	3 623,20
190125	FQM Évaluation foncière (gestion du rôle)	4 599,00
190126	UTACQ (adhésion 2019)	350,00
190127	TACAL (atelier formation)	110,00
190128	Cameron Ressources humaines inc. (qualification candidatures)	2 250,64
190129	Centre d'Action bénévole (atelier écriture)	760,00
190130	Municipalité de St-Ferdinand (animation bibliothèque)	1 200,00
190131	Les Enseignes professionnelles (panneau 228)	14 537,44
190132	Location d'Outil Luneau (location lance-flamme et remorque)	106,52
190134	Resto-Grillades Zema (repas)	305,95
190135	Go Sport (certificat cadeau)	350,00
190136	Les Entreprises S.R. (réparation aspirateur, botte neos)	438,43
190137	Francotyp-Postalia (location timbreuse)	55,01
190138	SBK Télécom (service mensuel)	3 115,31
190139	Autobus Ro-Bo inc. (entente)	10 757,42
190140	Autobus Bourassa (entente)	15 907,61
190141	Cameron Ressources humaines inc. (entrevue)	3 123,64
190142	Marie-Claude Royer Doré (coaching)	1 345,21
190143	Boucherie Thibault (salades)	85,00
190144	Moto Performance 2000 inc. (changement d'huile VTT)	174,27
190145	CCIBFÉ (déjeuner-conférence, inscription table électricité)	125,55
190146	Fraisière Talfor (desserts)	68,25
190147	ADGMRCQ (adhésion 2019)	962,35
190148	Corp. des Chemins Craig (contribution 2018)	1 000,00
190149	Stéphanie Gagnon (vitrine créative)	34,13
190150	Jean-Marc Lafrenière (vitrine créative)	18,75
190151	Les Jardins de Mona (vitrine créative)	13,65
190152	Boulangerie Lemieux inc. (marché de Noël)	50,00

## Séance du conseil du 13 mars 2019

190153	MRC Arthabaska (projet plume - animation)	1 000,00
190154	Mijotry, Service de traiteur (repas midi conférence, entreprise en santé et conseil)	2 175,32
190155	Mon Marché (final marché de Noël)	1 724,63
190156	Bélitex (rouleau de papier)	115,98
190157	Lithographie enr. (dépliants transport)	3 929,44
190158	Buropro inc. (four. de bureau)	3 456,65
190159	Mégaburo (lecture compteur janv. - fév.)	796,50
190160	Wood Wyant (produits entretien)	848,38
190161	Vertisoft (service technique, batterie, disque dur)	1 806,97
190162	Purolator	10,53
190166	Vivaco (divers)	48,88
190178	La Capitale Ass. (assurance collective fév.)	18 543,30
190179	CARÉ (quotes-parts 2019)	37 651,50
190180	Taxi Diane (déplacement adapté et collectif)	1 481,50
190181	Taxi de L'Érable 2009 enr. (déplacement adapté et collectif)	4 610,00
190182	Taxi Patrick Lamontagne (déplacement adapté et collectif)	2 107,00
190183	Icimédias (grille tarifaire, appel d'offres)	1 327,96
190184	Centre de Services partagés du Québec (mise à jour normes)	39,46
190185	Solidcad (renouvellement Autocar)	310,43
190186	Extincteurs Bois-Francs Érable (inspection extincteurs)	184,35
190187	Fonds d'information sur le territoire (extraction données)	462,38
190188	Déneigement N.S. Paradis SENC (transport de neige)	1 026,21
190189	Sylvain Beaudoin (eau)	150,00
190190	Coop IGA (divers)	233,87
190191	Les Enseignes professionnelles (final panneau 228)	7 031,87
190192	Mont Apic inc. (fonds visibilité Éolienne)	30 000,00
190193	La Vitrine gourmande (repas)	135,00
190194	Champignons sauvages comestibles (vitrine créative)	20,25
190195	Tourisme Centre-du-Québec (ajustement adhésion 2019, rencontre)	777,97
190196	A A Z Communications (nom domaine)	39,61
190197	Imprimerie Fillion enr. (affiches, cartons)	359,58
190198	Rôtisserie Fusée (repas)	69,90
190201	Extra Centre de Formation (formation sur le SIMDUT)	897,95
<b>TOTAL :</b>		<b><u>198 456,20 \$</u></b>

<u>Transactions préautorisées et via Internet</u>	<u>Descriptions</u>	<u>Sommes versées</u>
FIX-02-01	Frais fixes opérations entreprises	84,00
VAP-02-01	Virement - Remboursement MC 2	15 000,00
RA-02-01	Desjardins - Frais terminal	205,67
RA-02-02	Frais service de paie	134,24
RA-02-03	Paie du 20 janv. au 2 fév. 2019 et DAS	110 819,77
RA-02-04	Frais service de paie	127,75
RA-02-05	Paie du 3 au 16 fév. 2019 et DAS	100 787,61
PWW-02-01	Bell - télécopieur	90,47
PWW-02-02	Visa DG	880,00
PWW-02-03	Visa général	12,00
PWW-02-04	Visa DGA	532,63
PWW-02-05	Hydro-Québec MRC	2 497,18
PWW-02-06	Bell Mobilité - Cellulaire	720,42
PWW-02-07	Pages Jaunes	8,74
PWW-02-08	Hydro-Québec Carrefour	3 713,37
PWW-02-09	Bell - Ligne 800	13,74
PWW-02-10	Revenu Québec ajustement DAS 2018	1 228,56
<b>TOTAL :</b>		<b><u>236 856,15 \$</u></b>

ADOPTÉ

### 10.2 Rapport des déboursés en sécurité incendie – Approbation

A.R.-03-19-14981 Il est proposé par M. le conseiller Yves Boissonneault, appuyé et résolu à l'unanimité, d'approuver le rapport suivant des déboursés en sécurité incendie :

<u>N<sup>os</sup> de chèques</u>	<u>Fournisseurs</u>	<u>Sommes versées</u>
190133	REMEQ inc. (réparation système de frein)	157,64
190162	Purolator (messagerie)	36,61
190163	CMP Mayer inc. (sacs)	804,82



## Séance du conseil du 13 mars 2019

---

190164	Info Page (fréquence numérique)	759,14
190165	annulé	-
190166	Vivaco (divers)	1 263,52
190167	Accessoires d'Auto illimités (divers)	300,23
190168	Cuir Desrochers (divers)	15,03
190169	Alignement du Rond Point inc. (réparation)	1 127,82
190170	Pare-Brise JFN (antirouille)	172,41
190171	Centre d'extincteur SL (recharge)	1 105,07
190172	ACSIQ (cotisation)	304,68
190173	STIP (visière, calibration)	553,28
190174	Compagnie Motoparts inc. (divers)	14,38
190175	Garage M.J. Caron & Ass. Inc. (essence)	115,53
190176	Martin & Levesque inc. (botte)	229,84
190177	Transport Jean-Guy Breton (travaux pelle)	1 379,70
190190	Coop IGA (divers)	9,16
190197	Imprimerie Fillion enr. (numéros casque)	79,33
190199	Groupe CLR (système de communication)	896,81
190200	ENPQ (accréditation, examen)	2 508,17
<b>TOTAL :</b>		<b><u>11 833,17 \$</u></b>

<u>Transactions préautorisées et via Internet</u>	<u>Descriptions</u>	<u>Sommes versées</u>
PWW-02-01	Sonic	1 227,53
PWW-02-02	Bell Canada - Caserne 58 - Inverness	82,13
PWW-02-03	Bell Canada - Caserne 13 - St-Ferdinand	82,13
PWW-02-04	Bell Canada - Caserne 65 - Lyster	82,13
PWW-02-05	Bell Canada - Caserne 80 - NDL	86,39
PWW-02-06	Bell Mobilité -cellulaire	169,82
PWW-02-07	Shell	275,31
<b>TOTAL :</b>		<b><u>2 005,44 \$</u></b>

Les représentants de la ville de Plessisville et de la ville de Princeville ne participent pas aux délibérations du conseil quant à l'exercice de la compétence de la MRC en matière de sécurité incendie.

ADOPTÉ

### 11. Correspondance

---

#### 11.1 Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

---

Correspondance de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 7 février 2019 informant le comité directeur du Centre-du-Québec qu'un montant maximal de 30 000 \$ est réservé pour la région dans le cas où les priorités régionales de développement étaient révisées. À cet égard, le comité directeur a jusqu'à la fin mai 2019 pour en informer la ministre.

*Cette correspondance est classée.*

#### 11.2 Ministère des Transports

---

Correspondance du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 27 février 2019 informant la MRC du premier versement de 100 000 \$, équivalant à 50 % de l'aide financière demandée pour 2018, dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif, volet II, section Transport collectif en milieu rural.

*Cette correspondance est classée.*

**11.3 Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation**

---

Correspondance de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 28 février 2019 pour informer qu'elle a entrepris une tournée régionale. Ainsi, elle compte rencontrer les représentants de la MRC de L'Érable le 15 mars prochain. Elle invite la MRC à former une délégation qui serait composée du préfet, de trois autres membres du conseil de la directrice générale pour assister à cette rencontre.

*Cette correspondance est classée.*

**12. Divers**

---

Aucun point n'est ajouté.

**13. Période de questions**

---

Aucune question n'est posée.

**14. Levée de la séance**

---

A.R.-03-19-14982 Il est proposé par M. le conseiller Donald Lamontagne, appuyé et résolu à l'unanimité, que la séance soit levée.

ADOPTÉ

---

Sylvain Labrecque, préfet

---

Myrabelle Chicoine, secrétaire-trésorière